COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 8 juillet 2024

38 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes ».

APPROBATION D'UNE POLITIQUE INCITATIVE EN FAVEUR DU COVOITURAGE : PARTICIPATION FINANCIERE (5411/7.10.5/2192B)

70% des déplacements domicile-travail sont réalisés avec des véhicules individuels et on estime à seulement 3 % la part du covoiturage quotidien. Il existe donc un potentiel de développement pour le covoiturage qui est un levier essentiel face aux enjeux de sobriété énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le plan national de covoiturage du quotidien lancé par l'Etat en 2022, se fixe pour objectif d'atteindre les 3 millions de trajets en covoiturage à l'horizon 2027, soit 4,5 millions de tonnes de CO_2 économisés.

La loi d'Orientation sur les Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 élargit les domaines d'intervention des autorités organisatrices des mobilités (AOM),) leur permettant de proposer, au-delà des transports publics collectifs classiques, des services de covoiturage notamment.

En outre, les décrets d'application N°2020-678 et 2020-679 des articles 35 et 40 de la LOM, relatifs au covoiturage, visent à encadrer la possibilité offerte aux AOM de subventionner la réalisation de trajets covoiturés et fixant à 15 km le seuil de distance en deçà duquel le montant de l'allocation versée au conducteur peut excéder le montant pris en considération dans le cadre du partage des frais.

Mulhouse Alsace Agglomération, en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, peut agir sur quatre axes pour développer le covoiturage : l'animation, la mise en relation, les infrastructures et l'évaluation.

Pour rappel, Mulhouse Alsace Agglomération a mené une première expérimentation de covoiturage de novembre 2021 à juin 2022 durant laquelle le passager voyageait gratuitement. Fin 2022, une concertation a été menée avec les intercommunalités du Haut-Rhin pour mettre en place un service cohérent à l'échelle du bassin de mobilité en identifiant des orientations communes. m2A a suivi les orientations issues de la concertation et a mis en place un nouveau service de covoiturage en mai 2023 en signant une convention avec l'opérateur Klaxit (devenu BlaBlaCar Daily en janvier 2024) pour une durée d'un an.

Afin de poursuivre la dynamique de covoiturage sur le territoire et le partenariat avec les 10 autres collectivités présentes dans le dispositif commun, il est proposé de poursuivre la politique publique d'aides aux covoitureurs pour une durée de 3 ans en maintenant une enveloppe maximale de 60.000 € par an. Celle-ci permettra de rémunérer le conducteur entre 2€ et 3€ par trajet selon la distance parcourue, sachant que le passager versera au conducteur un coût fixe de 0,50€.

Cette convention permettrait également de proposer des offres promotionnelles temporaires pendant la durée de la convention comme par exemple, la gratuité pour le passager pendant la semaine de la mobilité.

Les crédits sont disponibles au Budget annexe Transports 2024:
Chapitre 65 – article 6574
Service gestionnaire et utilisateur 541
Ligne de crédit n° 8263

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'attribution d'une aide financière de 60.000€ par an aux conducteurs bénéficiaires, versée par l'intermédiaire de l'opérateur de covoiturage qui sera retenu ;
- autorise M. le Président ou son représentant à solliciter tous les financements possibles sur cette opération ;
- autorise M. le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à son exécution.

PJ : Projet de convention

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	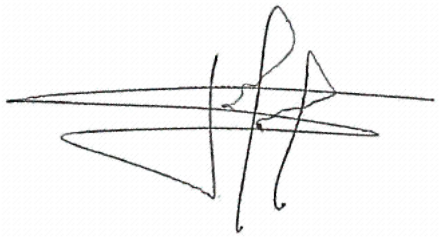
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE QUOTIDIEN SUR LE TERRITOIRE DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

-

Convention pluriannuelle à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs

ENTRE :

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION, dont le siège est situé au 9 avenue Konrad Adenauer BP 30100 68393 SAUSHEIM Cedex

Numéro SIRET : 20006600900032

Représentée par Yves GOEPFERT, Vice-Président en charge des Mobilités et des Transports, agissant en vertu de la délibération de conseil communautaire en date du 08 juillet 2024,,

Ci-après désigné **« la Collectivité »**

D'UNE PART,

ET :

La **société COMUTO SA**, société anonyme au capital de 161,152.43 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 904 546 et ayant son siège social sis 84, avenue de la République, 75011 à Paris,

Représentée par Monsieur Nicolas Brusson, Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et l'Opérateur étant ci-après dénommées, individuellement ou collectivement, la ou les « **Partie(s)** ».

PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la Collectivité consistant à organiser la mobilité ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant le « Registre de preuve de covoiturage » porté par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (« **DGITM** », Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en Covoiturage ;

Considérant que l'Opérateur est implanté sur le Territoire de la Collectivité et qu'il :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des collectivités, des employeurs et de communication terrain auprès du grand public lui permettant ainsi de bénéficier d'une forte communauté de Covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre Covoiturage spécifiques à la Collectivité ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérification d'identité des Covoitureurs, de confirmation de leurs trajets et de leur conformité afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux Covoitureurs.

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite encourager et développer la pratique du covoiturage sur son Territoire par l'intermédiaire de la plateforme BlaBlaCar Daily (ci-après, **le**« **Projet** »).

Il est ainsi décidé de conclure une convention afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux Covoitureurs dont le Trajet a été avéré (ci-après, **la** « **Convention** »).

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 DÉFINITIONS

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du Code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux […]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un Trajet entre un Conducteur et un Passager.

« Conducteur » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de Covoiturage.

« Covoitureur » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

« **Montant de l'Opération** » représente la somme allouée par la Collectivité à l'Opération, éventuellement complétée d'un reliquat d'une précédente Opération.

« **Opérateur** » désigne la société Comuto SA, personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

« **Opération** » désigne le dispositif de soutien financier mis en place par la Collectivité et détaillé à *l'Article 2 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION*. Cette Opération pourra faire l'objet de renouvellement.

« Passager » désigne la personne transportée par le conducteur à des fins de covoiturage.

« Périmètre du Projet » désigne la zone géographique sur laquelle se déroule le Projet, à savoir le Territoire de la Collectivité ainsi que tous les Trajets entrants et / ou sortants depuis ce Territoire.

« **Registre de preuve de covoiturage** » ou **« RPC »** désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

« Utilisateur » désigne un covoitureur utilisant l'application BlaBlaCar Daily.

« Territoire » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

« Trajet » désigne le trajet en covoiturage d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

Article 2 OBJET, MONTANT, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du Covoiturage, de sa réactualisation ou du lancement d'une Nouvelle Opération.

Par la présente, l'Opérateur s'engage :

- à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et ;
- à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération
- à respecter strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à l'Opérateur ne sont pas couvertes par la présente Convention, mais feront l'objet d'un contrat dédié.

Les modalités de l'Opération sont les suivantes :

Le **Montant** de l'Opération est de :	100 000€ A ce montant est ajouté celui du reliquat de la précédente convention signée le 7 avril 2023 avec Klaxit à son terme.
L'Opération ici subventionnée est mise en œuvre **à compter du** :	15/07/2024 (ci-après, la « **Date de démarrage de l'Opération** »)
L'Opération ici subventionnée est **mise en œuvre jusqu'au** :	14/07/2027 (ci-après, la « **Date de fin de l'Opération initiale** »).

En cas de dénonciation tel que ci-dessus prévu ou à la Date de fin de l'Opération, la Convention prendra fin le dernier jour du troisième mois complet suivant la fin de la période concernée ou suivant la Date de fin de l'Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération en raison (i) de la consommation totale du Montant de l'Opération ou (ii) d'une résiliation anticipée, la Convention prend fin le dernier jour du troisième mois suivant cette fin anticipée.

En cas de non-renouvellement de l'Opération et de consommation totale du Montant de l'Opération avant la Date de fin de l'Opération, l'Opérateur devra informer les Covoitureurs de la fin anticipée de l'Opération.

En cas de renouvellement de l'Opération, d'augmentation de son Montant ou de prolongation de sa durée, un avenant de prorogation à la présente Convention pourra être conclu. Les Parties pourront également décider de conclure une nouvelle Convention.

Article 3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

3.1 Éligibilité à l'incitation

Les Trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- les Trajets dans le Périmètre du Projet ; et les
- Trajets inscrits dans le Registre de preuve de covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de preuve de covoiturage.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour) ;
- Une distance minimale de 2 km par Trajet ;
- Une distance maximale de 80 km par Trajet ;
- Une incitation maximum mensuelle (du premier au dernier jour du mois) de 150€ pour les Conducteurs.

Plusieurs collectivités ont intégré un dispositif commun d'incitation financière sur le bassin de mobilité du Haut-Rhin mis en œuvre par BlaBlaCar Daily. C'est pourquoi, l'incitation financière du trajet sera prise en charge par une autre Autorité Organisatrice de la Mobilité du bassin de mobilité dans le cas où :

1. Cette Autorité Organisatrice de la Mobilité a mis en place une politique d'incitation financière
2. BlaBlaCar Daily met en oeuvre cette politique d'incitation financière
3. Le lieu de travail du Passager est situé sur le territoire de cette Autorité Organisatrice de la Mobilité et le trajet est éligible à sa politique d'incitation financière

3.2 Modalités de l'incitation

	Trajets de 2 à 15 km	Trajets de 15 à 30 km	Au-delà de 30 km
Gain Conducteur [GC]	1,5€ par Passager transporté	1,5€ par Passager transporté + 0,10€/km au-delà de 15 km et par Passager transporté	3€ par Passager transporté
Incitation de la Collectivité [IC]	1€ par Passager transporté	1€ par Passager transporté + 0,10€/km au-delà de 15 km et par Passager transporté	2,50€ par Passager transporté
Reste à charge pour le Passager [= GC - IC]	0,50€	0,50€	0,50€
Incitation de la Collectivité [IC2] Sur les périodes visées : 01/09/2024 - 30/09/2024 01/03/2025-31/03/2025 01/09/2025 - 30/09/2025 01/03/2026-31/03/2026 01/09/2026 - 30/09/2026 01/03/2027-31/03/2027	1,5€ par Passager transporté	1,5€ par Passager transporté + 0,10€/km au-delà de 15 km et par Passager transporté	3€ par Passager transporté

Reste à charge pour le Passager [= GC - IC2] Sur demande écrite de la collectivité, avec un préavis d'un mois, dans le cadre d'opérations ponctuelles	0€	0€	0€

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de subventionnement devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

2.3 Atteinte du seuil de 80% de Montant de l'Opération

Si le montant de l'ensemble des sommes versées au titre de l'Opération représente 80% du Montant de l'Opération, les Parties peuvent alors définir de nouvelles modalités d'incitations ou des nouveaux tarifs passagers afin de permettre de maintenir l'Opération le plus longtemps possible dans la limite du Montant de l'Opération. Ces nouvelles modalités pourront être décidées par simple échange de courrier entre les représentants des Parties.

Tant que de nouvelles modalités d'incitations ou des tarifs passagers ne sont pas validées par les Parties, les conditions financières des incitations et des tarifs passagers restent inchangées.

Article 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 Appels de fonds intermédiaires

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente Convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération.

L'Opérateur adresse à l'attention de la Collectivité des appels de fonds intermédiaires, à hauteur du montant total des incitations versées sur la période passée considérée selon la périodicité suivante : Semestrielle

Pour chaque appel de fonds seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :
- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période ;
- Le calcul du montant du versement.

Toutefois, l'Opérateur se réserve le droit de facturer la Collectivité dès la consommation intégrale du Montant de l'Opération le cas échéant.

4.2 Solde

A la Date de fin de l'Opération, éventuellement prolongée ou à la date de résiliation de la Convention, l'Opérateur adressera sous 45 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité, dans lequel il présentera un récapitulatif des sommes versées par la Collectivité comprenant (i) le total des sommes perçues par l'Opérateur sur la durée de l'Opération et (ii) le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles sur cette même période.

4.3 Délais de paiement

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par la Collectivité au profit de l'Opérateur dès la réception de l'appel de fonds, par virement bancaire aux coordonnées indiquées en Annexe 1 de la présente Convention.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.4 Contacts comptabilité

Les contacts concernant la comptabilité (y compris pour les appels de fonds intermédiaires) sont :

Opérateur	Contact projet	Léo FÉNELON	Responsable partenariats collectivités	leo.fenelon@klaxit.com	06 31 63 37 55
	Contact facturation	Pierre DAVID	Administration des ventes	compta@klaxit.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service facturation	Vincent TEXIER	Directeur Administratif et Financier	vincent.texier-ext@klaxit.com	01 84 17 64 49
Collectivité	Contact projet	Amandine BIZZOTTO	Conseillère en Mobilité urbaine	amandine.bizzotto@mulhouse-alsace.fr	03 69 77 60 05
	Contact facturation	Stéphanie BANNWARTH	Comptable	Stephanie.Bannwarth@mulhouse-alsace.fr	03 69 77 60 10
	Responsable du service facturation	Pascal GALLARDO	Responsable administratif et financier	pascal.gallardo@mulhouse-alsace.fr	03 69 77 60 09

Article 5 CONTRÔLE

En cas d'audit diligenté par le RPC, l'Opérateur s'engage à répondre aux questions de l'auditeur dans la plus grande transparence. Le RPC s'engage à respecter le caractère confidentiel des données transmises par l'Opérateur.

En cas de non-respect avéré de cette Convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 7.

Article 6 COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur l'Opération dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés. (la "Charte Graphique")

A cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos dont l'Opérateur est titulaire, ou d'une façon plus générale portant sur l'Opérateur sera préalablement soumise à l'accord de l'Opérateur qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. A défaut de commentaires dans ce délai, et à condition que la Charte Graphique de l'Opérateur soit respectée, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que l'Opérateur pourra librement utiliser les logos de la Collectivité en tant que référence commerciale.

La Collectivité et l'Opérateur s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

L'Opérateur s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

Article 7 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

Article 8 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à état de solde tel que défini à l'Article 3.2. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 9 RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. A défaut de règlement amiable, dans un délai de trois mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 10 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- La présente Convention datée et signée ;
- en Annexe 1: Les coordonnées bancaires de COMUTO SA ;
- en Annexe 2: La délibération autorisant à signer la présente Convention.

Article 11 ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 12 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenés à signer.

La présente Convention est établie en un exemplaire électronique.

Fait le ..... , à .....

Pour la Collectivité,

Monsieur Yves GOEPFERT
En qualité de Vice Président en charge des Mobilités et des Transports

Pour L'Opérateur,

Monsieur Nicolas BRUSSON,
Directeur Général,

ANNEXE 1 – COORDONNÉES BANCAIRES DE L'OPERATEUR

-

CONFIDENTIEL

Article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration

Les Coordonnées bancaire de BlaBlaCar Daily sont les suivantes :

Établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
10207	**00013**	**21213582415**	**02**	**CA RIVES INNOVATION (00333)**

TITULAIRE DU COMPTE : **COMUTO, 84 avenue de la République, 75011 PARIS**

ANNEXE 2 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA COLLECTIVITÉ À SIGNER LA CONVENTION